

Arrêt

n° 251 093 du 16 mars 2021
dans l'affaire X /

En cause : X alias X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par Madame X alias Madame X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 25 juin 2020, décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers y annexé (dossier n°[...]) et l'ordre de quitter le territoire annexé à la décision.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2009, la requérante, de nationalité russe, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, laquelle s'est clôturée, le 18 novembre 2010 par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°51.286, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 décembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande de protection internationale. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°60.779 prononcé le 29 avril 2011.

1.3. Le 17 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi qui a été rejetée le 15 janvier 2015. La partie défenderesse lui a également délivré un ordre de quitter le territoire le 9 février 2015.

1.4. Le 17 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le 30 mai 2016, elle a été rapatriée à Moscou.

1.5. Le 22 juillet 2017, la partie requérante est revenue sur le territoire belge et a procédé à une déclaration d'arrivée.

1.6. Le 6 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 2 octobre 2018. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt du 30 août 2019 portant le n°225.448.

1.7. Le 21 décembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux fondée sur l'article 9ter de la Loi. Le 2 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°235.846 du 14 mai 2020.

1.8. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point précédent ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 21.12.2018 auprès de nos services par:

N., P. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Il ressort de l'avis médical du 23.06.2020 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 21.12.2018 par Mme N., P. contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 17.03.2014 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 21.12.2018 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 17.03.2014.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 23.06.2020 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée

ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom + prénom : N., P.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

2.1.2. Elle souligne que dans son précédent avis, le médecin-conseil soulignait que le médecin de la requérante se fondait sur les déclarations de celle-ci et non sur des éléments objectifs prouvés. Dans le nouvel avis, elle note que le médecin-conseil indique que « *Le Dr A. mentionne, en 2018, un état de stress post-traumatique d'intensité grave. Ce diagnostic peut en effet être posé sur la base des symptômes et des signes* ». Elle estime, en comparant les deux avis, que le médecin-conseil revient sur sa précédente position remettant en cause le diagnostic de stress post-traumatique. Elle soutient que le second avis est donc en contradiction avec le premier et elle se demande comment, sans avoir rencontré la requérante et sans avoir eu de nouveau certificat médical, le médecin-conseil a pu poser un nouveau diagnostic. Elle soutient que « *la seule explication est qu'il adopte cette position pour les besoins de la cause et afin de ne pas devoir motiver sa précédente position.* ».

2.1.3. Elle note ensuite que le médecin-conseil indique qu'il va comparer les documents médicaux produits dans les demandes des 21 décembre 2018 et 17 mars 2014. Elle estime que le médecin-conseil ne peut pas se contenter de comparer les documents, qu'il doit plutôt examiner si « *la requérante présente une pathologie grave qui fait obstacle au retour dans le pays d'origine* ». Elle estime que cette manière de procéder est inadmissible et qu'elle témoigne du peu de sérieux de l'examen de la demande.

2.1.4. Elle relève que la partie défenderesse soutient que l'origine de l'état de stress post-traumatique n'est pas démontrée par des éléments objectifs et que rien ne prouve que les évènements traumatisques se sont bien déroulés au pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse demande dès lors à la requérante une preuve négative ; en l'occurrence de démontrer que sa pathologie ne peut avoir d'autre cause que les violences policières vécues en Russie. Elle invoque à cet égard des rapports d'ONG concernant la Russie pour montrer que les violences policières sont fréquentes en Russie au contraire de la Belgique. Elle soutient que « *ces rapports renforcent la crédibilité de la requérante* » et se demande sur quel élément la partie défenderesse se base pour considérer qu'il n'y a pas de violence policière en Russie et que la requérante peut se rendre dans une autre région pour éviter ce genre de problème.

2.1.5. Elle rappelle que la requérante a été vue par son médecin et que celui-ci a considéré le discours de la requérante crédible « *au vu des réactions de celle-ci et des tests effectués* ». Elle reproduit l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 5 de la Loi et déclare que le médecin-conseil aurait également pu décider de rencontrer la requérante pour juger de sa crédibilité, *quod non*. Elle déclare aussi que la partie défenderesse pouvait solliciter de nouveaux certificats médicaux si elle l'estime utile. Elle estime que la décision est inadéquatement motivée en ce que le médecin-conseil s'est abstenu de rencontrer la requérante et ce, « *d'autant plus que le médecin conseil de la partie adverse remet en cause la crédibilité de la requérante qui a été reconnue par son médecin* ».

Elle note que dans son précédent arrêt, le Conseil avait mis en lumière l'absence de rencontre entre la requérante et le médecin-conseil. Elle relève ensuite que le médecin-conseil a cependant émis un nouvel avis sans solliciter le moindre nouveau document ; « *Qu'il s'est contenté de modifier ses affirmations concernant l'existence de la pathologie pour les besoins de la cause* ».

Elle invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans l'affaire Abdida « *qui impose l'effectivité dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour 9ter* ». Elle soutient qu'il est impossible de savoir pourquoi la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante et que l'avis médical est par conséquent illégal, tout comme l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci se fonde sur l'avis illégal.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 CEDH* ».

2.2.2. Elle note que la décision est fondée sur l'article 9ter, §3, 5° d'une part et sur l'article 9ter, §3, 4° d'autre part. Elle estime que la partie défenderesse a tort « *d'analyser les différentes pathologies de la requérante séparément en les analysant comme s'il s'agissait de deux personnes différentes et de distinguer d'une part les pathologies présentes lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et d'autre part celles apparues depuis lors* ».

Elle soutient en effet que les nouvelles pathologies sont des conséquences des premières, lesquelles ont d'ailleurs évoluées. Elle explique que le premier certificat médical faisait état d'un état anxiо-dépressif majeur et que le Docteur A. a bien précisé que l'état de la requérante s'était aggravé, « *qu'elle présente également un état de stress post-traumatique d'intensité grave* ». Elle souligne que les deux diagnostics sont liés ; « *Que la dépression est un des symptômes du stress post-traumatique. Qu'il s'agit donc ici de la même pathologie qui a commencé par des premières manifestations telle que*

l'état de dépression pour devenir un réel état de stress posttraumatique. Qu'un profane peut faire le lien entre ces pathologies mais également avec les précédentes pathologies. Que dès lors la situation médicale de la requérante doit être appréciée dans son ensemble et que c'est à tort que la partie adverse fait une distinction entre 2014 et 2018. Qu'il y a lieu de constater que l'état de santé de la requérante a connu une aggravation au cours des dernières années. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, la décision litigieuse viole lesdites dispositions. ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée répond, en la rejetant au stade de la recevabilité, à une deuxième demande d'autorisation de séjour en se fondant pour partie sur l'article 9ter, §3, 5°, de la Loi, le médecin-conseil ayant estimé, dans son avis que la première pathologie invoquée par la requérante avait déjà été analysée dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

La décision attaquée est cependant également fondée sur l'article 9ter, §3, 4°, de la même Loi, la requérante ayant mentionné, à côté de son état anxiо-dépressif déjà présent en 2014, une nouvelle pathologie, à savoir un stress post-traumatique, pour laquelle le médecin-conseil considère, dans son avis, qu'elle ne répond manifestement pas à une maladie « grave » au sens de l'article 9ter, §1^{er}, et ne peut donc donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que sont considérées comme « graves » par l'article 9ter dont il est fait application, les maladies qui entraînent un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour.

Sont ainsi envisagées deux hypothèses distinctes. D'une part, les cas dans lesquels l'étranger souffre d'une maladie menaçant actuellement sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager.

D'autre part, les cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

3.3. En l'occurrence, le certificat médical type du 16 novembre 2018, joint avec la demande d'autorisation de séjour de la requérante et sur lequel se base le médecin-

conseil pour rendre son avis, mentionne que la requérante souffre, outre de la pathologie déjà invoquée dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour, d'un « état de stress post-traumatique d'intensité grave ». Le psychiatre qui a rédigé ce certificat ajoute que « [...] Elle dit avoir été maltraitée psychiquement par la police en Russie en 2016. Elle dit avoir des problèmes au niveau de l'accès aux soins médicaux dans son pays d'origine. Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau la patiente aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie ».

3.4. Le médecin-conseil expose, pour sa part, dans son avis du 23 mars 2019, au sujet de l'état de stress post-traumatique invoqué que « *Par contre, le certificat médical présenté par l'intéressée contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir:*

Un état de stress post-traumatique suite à des maltraitances policières en Russie en 2016. Elle dit avoir des problèmes d'accès aux soins médicaux dans son pays.

Le Dr A. mentionne, en 2018, un état de stress post-traumatique d'intensité grave. Ce diagnostic peut en effet être posé sur la base des symptômes et des signes. Néanmoins, l'origine de cet état post-traumatique n'est pas démontrée par des éléments objectifs. Il peut s'agir d'un événement traumatisant survenu chez nous. On ne peut évaluer des événements traumatisques qui seraient survenus dans le pays d'origine et qui y seraient liés en se basant uniquement sur les déclarations du requérant ou de la requérante si celles-ci ne peuvent être vérifiées.

Notons que des maltraitances policières, pour autant qu'elles se soient produites, peuvent se produire dans n'importe quel pays. La Fédération de Russie est assez grande pour que la requérante puisse éviter ce genre de problème à l'avenir et le lien à proprement parler avec le pays d'origine n'est en rien démontré.

Selon le Dr A., l'état se serait aggravé depuis 2016 mais l'attitude thérapeutique reste identique et ne fait pas l'objet de mesures complémentaires de surveillance.

Quant à un problème d'accès aux soins médicaux, cette assertion n'est pas documentée non plus.

Il ressort que cette requête n'objective aucun risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou de risque réel de traitement inhumain ou dégradant même en l'absence de traitement. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre -1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 4°).

Il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager en l'absence d'éléments traumatisants avérés au pays d'origine, la Russie (Fédération de). ».

3.5. Le Conseil observe que le médecin-conseil reconnaît l'existence de la pathologie mais reproche à la requérante de ne pas fournir les preuves du traumatisme à l'origine de son « PTSD ». Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette absence de renseignements sur le traumatisme à l'origine de la pathologie serait de nature à remettre celle-ci en question. Il en est d'autant plus ainsi que la réalité de cette pathologie est confirmée par le psychiatre de la requérante, qui l'a suivie depuis de nombreuses années et qui l'a rencontrée à son retour de Russie en 2017.

Le Conseil note à cet égard que le psychiatre de la requérante a bien établi le lien entre le stress post-traumatique et le pays d'origine et que rien dans la motivation de l'avis

médical ou de la décision attaquée ne permet de comprendre sur quel élément la partie défenderesse se fonde pour affirmer que tel ne serait pas le cas.

3.6. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précédent dans la mesure où comme affirmé dans l'arrêt du Conseil n°235.846 du 14 mai 2020 ayant annulé la précédente décision 9ter, « *Certes, il est vrai que le médecin-conseil n'est pas contraint par le diagnostic posé par le médecin traitant de la partie requérante tel qu'il est mentionné dans le certificat médical type qui accompagne la demande d'autorisation de séjour et qu'il doit au contraire pouvoir examiner en toute indépendance les éléments médicaux qui lui sont soumis et le cas échéant, contester le diagnostic posé et la gravité de l'état de santé du demandeur. Cependant dès lors qu'il entend contester le diagnostic posé ou la gravité de la pathologie, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve de l'absence de gravité de la pathologie renseignée de sorte qu'il ne peut, comme en l'espèce, uniquement arguer sans aucune autre explication de l'absence d'élément objectif étayant le diagnostic posé par le spécialiste consulté par la requérante. A supposer qu'il s'estime insuffisamment informé, il lui appartient alors, comme le rappelle la requérante, d'examiner personnellement le demandeur ou de solliciter des avis complémentaires, comme l'y incite l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »* »

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'en motivant de la sorte son avis, le médecin-conseil a méconnu son obligation de motivation formelle. Dès lors que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant, les vices qui l'affectent entachent également la décision attaquée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique ».

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par:

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE